



*Date de dépôt : 19 juin 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Amar Madani : Evaluation de** **l'application de la loi pénale sur la mendicité : bilan, obstacles et** **mesures prises**

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le Grand Conseil a récemment approuvé le projet de loi 12881, qui vise à modifier la loi pénale genevoise en réponse à l'interdiction de la mendicité.*

*Cette initiative législative fait écho à l'arrêt du 19 janvier 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme. Dit arrêt qui a conclu que la loi genevoise en vigueur depuis 2006, qui interdit la mendicité, était en contradiction avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel protège le droit au respect de la vie privée et familiale.*

*A la lumière de l'arrêt de la CourEDH, l'article 11A, alinéas 1, 2 et 3 du PL 12881 prévoit de sanctionner par une amende la mendicité dans des circonstances spécifiques.*

*Ces dispositions concernent la mendicité pratiquée par des mineurs, par des groupes organisés dans des zones commerciales ou touristiques, ou à proximité immédiate d'une administration publique, qu'elle soit cantonale ou communale. La législation cible aussi la mendicité dans les transports publics, aux abords des arrêts de ces derniers, à l'aéroport, dans les gares, ainsi que dans un rayon de 50 mètres autour des établissements bancaires, postaux ou des distributeurs automatiques de billets.*

*Ce nonobstant, il est déplorable de noter qu'une escalade caractérisée du phénomène de la mendicité a été observée ces derniers mois à travers le canton.*

*Fait plus alarmant encore, des mendiants appartenant à des réseaux dits « professionnels » persistent – en violation crasse de la législation en vigueur – à exercer leurs activités, parfois de manière agressive, dans des zones explicitement interdites par la loi.*

*Eu égard à ce qui précède, les citoyens sont confrontés quotidiennement à la présence de mendiants dans des lieux clés tels que les gares, à l'extérieur des grandes surfaces comme Coop et Migros, ainsi qu'à proximité des postes, des banques, des distributeurs d'argent, des arrêts de bus et des marchés. Cette présence accrue met mal à l'aise aussi bien les résidents de notre canton que les touristes, contribuant, de facto, à véhiculer une image négative de Genève.*

- Quel bilan peut-on dresser de l'application de cette loi, en particulier en ce qui concerne les circonstances de son application et les difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre ?*
- De manière générale, quelles mesures ont été prises pour garantir l'efficacité de cette loi et le respect des personnes concernées ?*
- Quelles difficultés spécifiques les autorités rencontrent-elles dans l'application effective de la loi contre les réseaux de mendiants professionnels ?*
- Y a-t-il des lacunes dans la législation actuelle qui permettent à ces réseaux de continuer leurs activités malgré les interdictions ?*
- Quels sont les obstacles juridiques et pratiques qui empêchent une application plus rigoureuse de la loi ?*
- La peur de nouvelles répercussions juridiques, notamment de la part de la Cour européenne des droits de l'homme, influence-t-elle la manière dont la loi est appliquée ou modifiée ?*
- Quelles mesures supplémentaires peuvent être envisagées pour renforcer l'efficacité de la loi sans compromettre le respect des droits humains fondamentaux ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

### **Quel bilan peut-on dresser de l'application de cette loi, en particulier en ce qui concerne les circonstances de son application et les difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre ?**

Le bilan de l'application de cette disposition légale est satisfaisant. Selon l'article 11A de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG; rs/GE E 4 05), les conditions pour dénoncer les infractions sont claires et précises. De ce fait, aucune difficulté n'est détectée par les forces de police.

### **De manière générale, quelles mesures ont été prises pour garantir l'efficacité de cette loi et le respect des personnes concernées ?**

Lors de la mise en application de la loi précitée, l'unité de proximité de la gendarmerie a rencontré, à 2 reprises, les différentes associations qui s'occupent de la population s'adonnant à la mendicité, afin de les sensibiliser sur cette thématique. Une rencontre a également été organisée au sein de l'organe de médiation indépendante entre des représentants de la population concernée et la police (MIPP).

Par ailleurs, à l'occasion de constats d'infraction, la police cantonale a également décerné, en complément, des mesures d'éloignement, en s'appuyant sur l'article 53 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05).

### **Quelles difficultés spécifiques les autorités rencontrent-elles dans l'application effective de la loi contre les réseaux de mendiants professionnels ?**

L'article 11A, alinéa 2 LPG n'est pas utilisé prioritairement par la brigade de lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution illicite (BTPI) de la police judiciaire. En effet, cette brigade lutte contre les réseaux criminels, par le biais d'enquêtes diligentées sous l'égide du Ministère public.

Les procédures s'avèrent complexes et techniques, et elles nécessitent des moyens importants, afin que les délits pénaux relatifs à la traite d'êtres humains (TEH), notamment, puissent être retenus par les juridictions pénales de jugement.

**Y a-t-il des lacunes dans la législation actuelle qui permettent à ces réseaux de continuer leurs activités malgré les interdictions ?**

Non, l'article 182 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), relatif à la traite d'êtres humains, est visé par les procureurs spécialisés dans la TEH et les enquêtes de la BTPI sont essentiellement conduites sous l'angle pénal.

**Quels sont les obstacles juridiques et pratiques qui empêchent une application plus rigoureuse de la loi ?**

Actuellement, la police cantonale n'a pas constaté d'obstacles juridiques particuliers.

**La peur de nouvelles répercussions juridiques, notamment de la part de la Cour européenne des droits de l'homme, influence-t-elle la manière dont la loi est appliquée ou modifiée ?**

Non, la police applique l'article 11A LPG.

**Quelles mesures supplémentaires peuvent être envisagées pour renforcer l'efficacité de la loi sans compromettre le respect des droits humains fondamentaux ?**

Il y a lieu de continuer à informer la population qui s'adonne à la mendicité, en coordination avec les associations actives dans ce domaine. Il y a également lieu de renforcer la collaboration avec les autorités policières, de Roumanie notamment.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Nathalie FONTANET